

**COMMUNE DE L'HÔPITAL DU
GROSBOIS**



03 81 59 27 90

mairie@lhopitaldugrosbois.fr
<http://www.lhopitaldugrosbois.fr>

Arrêté Municipal

Arrêté Municipal permanent portant sur
l'obligation de ramassage et de
détention de sacs pour les déjections
canines et divagation des animaux sur
l'ensemble du territoire de la Commune
de l'Hôpital du Grosbois

Le Maire de la Commune de l'Hôpital du Grosbois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, article 632-1 et 633-6, 634-2 (divagation),
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2
Vu l'arrêté Préfectoral N° 2007-12-31-001 du 31 décembre 2007 portant Règlement
Sanitaire Départemental du Doubs.

Considérant que les déjections Canines sur les voies et espaces publics constituent
une nuisance et un problème d'hygiène publique,

Considérant les risques liés à la divagation des animaux domestiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la propreté et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : divagation des animaux

La divagation des animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire
communal. Sanction applicable : capture et mise en fourrière conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Obligation de ramassage

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder
immédiatement au ramassage des déjections sur le domaine public communal.

Article 3 : Champ d'application

Cette obligation s'applique sur l'ensemble des voies publiques, trottoirs, places,
parcs, jardins, espaces verts et aires de jeux ouverts au public.



Article 4 : Moyens de ramassage

Les propriétaires et détenteurs de chiens doivent être munis de sacs ou tout au moyen lors de promenades.

Article 5 : Sanctions :

Les infractions sont passibles d'une amende de 35.00 € pour contravention de 1^{ère} classe.

Le non-ramassage sur l'ensemble des voies publiques, trottoirs, places, parcs, jardins, espaces verts ou aires de jeux peut être requalifié en contravention de 2^{ème} classe, soit 150.00 € sur la base de l'article R-634-2 du Code Pénal.

Article 6 : Exécution :

Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et diffusion :

- Affichage en mairie
- Préfecture du Doubs
- Gendarmerie d'Ornans

Fait à L'hôpital du Grosbois, le 28 mai 2026.

Le Maire

GRENIER Jean-Claude

